

LE ROCHER DE CORBIERES

CONTRAT DE RESERVATION EN CHAMBRES D'HOTES

CONDITIONS GENERALES :

Article 2 : durée du séjour : le client signataire du présent contrat, conclu pour une durée déterminée ne pourra en aucune circonstance se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux.

Article 3 : conclusion du contrat : la réservation devient effective dès lors que le client aura fait parvenir au propriétaire un acompte de 25 % du montant total du prix du séjour avec un minimum d'une nuitée par chambre retenue et un exemplaire du contrat daté et signé, avant la date indiquée au recto. Le deuxième exemplaire du contrat est à conserver par le client. Les prix s'entendent toutes charges comprises hors taxes de séjour.

Article 4 : annulation par le client

Toute annulation doit être notifiée par lettre, télécopie, au propriétaire.

a) annulation avant le début du séjour :

-Si la chambre est réservée pour une étape et si l'annulation intervient plus de 24 heures avant le début du séjour, l'acompte reste acquis au propriétaire.

- Si l'annulation intervient moins de 24 heures avant le début du séjour, l'acompte reste acquis au propriétaire qui se réserve le droit de réclamer le solde du prix de l'hébergement.

b) si le client ne se manifeste pas avant 19 h le jour prévu de début du séjour, le présent contrat devient nul, et le propriétaire peut disposer de la chambre. L'acompte reste acquis au propriétaire qui se réserve le droit de réclamer le solde du prix de l'hébergement.

c) en cas de séjour écourté le prix correspondant au coût de l'hébergement reste intégralement acquis au propriétaire, les prestations supplémentaires non consommées seront remboursées.

d) réduction de l'effectif des locataires: sauf accord préalable écrit du propriétaire, aucune réduction de l'effectif des locataires par rapport à celui indiqué au présent contrat ne peut entraîner une réduction du prix de la location initialement déterminée.

Article 5 : annulation par le propriétaire : lorsqu'avant le début du séjour, le propriétaire annule ce séjour, il doit informer le client par lettre recommandée avec avis de réception ou télégramme. Le client sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, sera remboursé immédiatement des sommes versées. Il recevra en outre une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Article 6 : arrivée : le client doit se présenter le jour précisé et aux heures mentionnées sur le présent contrat. En cas d'arrivée tardive ou différée, le client doit prévenir le propriétaire.

Article 7 règlements du solde : le solde est à régler à l'arrivée dans la chambre. Les consommations ou les prestations supplémentaires non mentionnées dans le présent contrat seront réglées à la fin du séjour au propriétaire.

Article 8 : taxe de séjour la taxe de séjour est un impôt local que le client doit acquitter auprès du propriétaire qui la réserve au Trésor Public.

Article 9 : utilisation des locaux le client devra respecter le caractère paisible de la location et en faire un usage conformément à la destination des lieux. Il s'engage à rendre les chambres en bon état.

Article 10 : capacité le présent contrat est établi pour un nombre précis de personnes. si le nombre de clients dépasse ce nombre, le propriétaire est en mesure de refuser les clients supplémentaires.

Ce refus ne peut être en aucun cas être considéré comme une modification ou une rupture du contrat à l'initiative du propriétaire, de sorte qu'en cas de départ d'un nombre de clients supérieur à ceux refusés, aucun remboursement ne peut être envisagé.

Article 11 : animaux : le présent contrat précise si le client peut ou non séjourner en compagnie d'un animal domestique. En cas de non respect de cette clause par le client, le propriétaire peut refuser les animaux.

Ce refus ne peut être en aucun cas être considéré comme une modification ou une rupture du contrat à l'initiative du propriétaire, de sorte qu'en cas de départ du client, aucun remboursement ne peut être envisagé.

Article 12 :

Toute réclamation relative à l'état des lieux doit être soumise à l'antenne départementale des gîtes de France dans les trois jours suivants la date du début du séjour. Toute autre réclamation relative à un séjour doit être adressée par lettre dans les meilleurs délais à l'antenne départementale des gîtes de France compétente pour émettre une proposition en faveur d'un accord amiable. En cas de désaccord persistant les litiges peuvent être soumis au service qualité de la fédération nationale des gîtes de France qui s'efforcera de trouver un accord amiable. Ces dispositions ne préjugent pas des éventuelles actions judiciaires intentées par le client ou le propriétaire.